

RAPPORT N°7 : PLUi DE CUNLHAT – PRESCRIPTION RÉVISION ALLÉGÉE N°2

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 à L.153-34, L.103-2 ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale Livradois Forez approuvé le 15 janvier 2020 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Ambert Livradois Forez et notamment sa compétence en matière d'aménagement du territoire ;

Vu la loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014, l'EPCI est désormais compétent en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ». La communauté de communes peut donc engager les procédures d'évolution des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays de Cunlhat approuvé le 23 juin 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°1 en date du 8 février 2018 ;

Vu la délibération en date du 11 mars 2021 ;

Vu la conférence intercommunale des maires ayant fixé les modalités de collaboration entre communes pour la révision allégée n°1 en date du 8 Décembre 2021 ;

Vu la délibération modificative en date du 10 février 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUI du Pays de Cunlhat ;

Vu la conférence intercommunale des maires ayant fixé les modalités de collaboration entre les communes pour la révision allégée n°2 du PLUI du Pays de Cunlhat en date du 10 mai 2022.

Monsieur le Vice-Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la révision allégée ne doit porter que sur un seul objet et que dès lors, il faut prescrire une deuxième révision allégée relative à la présence de projets économiques sur le territoire du Pays de Cunlhat.

Conformément à l'article L153-34° du Code de l'Urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsqu'elle « *a uniquement pour objet de réduire en espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ».

Il est nécessaire de faire évoluer le PLUi du Pays de Cunlhat sur un seul objet : la prise en compte de projets économiques nécessitant une reprise du plan de zonage sur certaines communes couvertes par le PLUI.

En effet, depuis l'approbation du PLUi le 23 Juin 2016, plusieurs sites économiques nécessitent notamment un agrandissement ou un repositionnement.

Il est précisé que les adaptations envisagées s'inscrivent en compatibilité avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Monsieur le Vice-Président informe l'Assemblée sur le déroulement de cette procédure de révision allégée : réalisation du dossier, arrêt du projet de révision allégée en conseil communautaire, examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées, enquête publique, approbation en conseil communautaire.

Monsieur le Vice-Président informe que la concertation est obligatoire et propose les modalités suivantes :

- Registre de concertation dans chaque commune et au siège d'Ambert Livradois Forez, accompagné d'une note de présentation de la procédure ;
- Article publié sur les sites internet des communes qui en possèdent et sur le site internet d'Ambert Livradois Forez ;
- Article publié dans les bulletins municipaux.

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- de prescrire la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Cunlhat portant sur la réduction des zones agricoles et naturelles au profit de projets économiques ;
- de définir conformément aux articles L.153-11 et L.103-3 et suivants du code de l'urbanisme **les modalités d'une concertation** qui prendra la forme suivante :
 - Registre de concertation dans chaque commune et au siège d'Ambert Livradois Forez, accompagné d'une note de présentation de la procédure,
 - Article publié sur les sites internet des communes qui en possèdent et sur le site internet d'Ambert Livradois Forez
 - Article publié dans les bulletins municipaux

Cette concertation a lieu tout au long de l'étude jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil Communautaire qui tirera le bilan de cette concertation.

- de transmettre et notifier conformément aux articles L.132-7, L.132-9 à L.132-11, L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération :
 - à Madame la Sous-préfète,
 - au Président du Conseil Régional,
 - au Président du Conseil Départemental,
 - au Représentant de la Chambre d'Agriculture.
 - au Représentant de la Chambre des Métiers,
 - au Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - au Président du Parc Naturel Régional du Livradois – Forez

- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés
 - au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma De Cohérence Territoriale Livradois-Forez
 - au Président du syndicat ferroviaire du Livradois Forez
- de donner autorisation à M. le Président de la communauté de communes pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'étude.

Mesures de publicité :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet :

- *d'un affichage au siège de la communauté de communes Ambert Livradois Forez et dans les mairies concernées pendant 1 mois,*
- *d'une mention dans un journal diffusé dans le département*
- *d'une publication dans le recueil des actes administratifs*